



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## ARRETE PREFECTORAL

**portant déclaration d'utilité publique**  
pour l'autorisation de travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

**Titulaire de l'autorisation : Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole**  
**Captages de La Boisserette et du pompage de Lachat sur la commune de St-Jeoire,**  
**et du captage du puits de Barbarin sur la commune de Chignin**

Autorisation de la dérivation des eaux  
Instauration des périmètres de protection  
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

**Le Préfet de la Savoie**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et ses articles L 211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, L 214-1 à L 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L 215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et ses articles L 1321-1 à L 1321-3, L 1321-7-I, relatifs aux eaux potables, L 1324-1 A et L 1324-1 B, relatifs aux sanctions administratives, L 1324-3 et L 1324-4, relatifs aux sanctions pénales et R 1321-1 à R 1321-61 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et ses articles R 11-4 à R 11-14 relatifs aux enquêtes de droit commun ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** les arrêtés du Ministre chargé de la Santé et des Solidarités du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** les délibérations en date du 11 avril 1997 par le District Urbain de la Cluse de Chambéry et du 21 décembre 2006 par la Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole adoptant le projet ;

**Vu** le rapport de Monsieur Jean-Paul Rampnoux, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages d'eau, annexés au présent arrêté ;

**Vu** le dossier d'enquêtes publique, parcellaire et loi sur l'eau réalisées dans les communes de St-Jeoire Prieuré et Chignin du 2 janvier au 2 février 2007 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 14 décembre 2006 ;

**Vu** les pièces attestant de la publication, de l'affichage et de l'insertion dans la presse locale de l'avis d'enquête, ainsi que du dépôt du dossier d'enquête en mairie pendant 30 jours consécutifs, du 2 janvier au 2 février 2007 inclus ;

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur du 4 mars 2007 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2007 ;

**Considérant** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 mars 2007

**Considérant** que :

- . les volumes souscrits sont nécessaires et suffisants pour satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de St-Jeoire Prieuré,
- . les conclusions de l'hydrogéologue agréé sur l'origine des eaux captées et le contexte environnemental des captages de La Boisserette et du pompage de Lachat situés sur le territoire de la commune de St-Jeoire Prieuré et du captage du puits de Barbarin situé sur le territoire de la commune de Chignin, justifient la mise en place des périmètres de protection et des mesures qui les accompagnent autour de ces points d'eau,
- . la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités et l'installation de traitements permettront à la commune de St-Jeoire Prieuré de distribuer une eau respectant les exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRETE**

**Article 1** : Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des captages :

- de La Boisserette situé sur le territoire de la commune de St-Jeoire Prieuré, lieu-dit « Sous le Bas », parcelles n° 274 et 275, section A1;
- du pompage de Lachat situé sur le territoire de la commune de St-Jeoire Prieuré, lieu-dit « La Favraz », parcelle n° 1726,
- du puits de Barbarin situé sur le territoire de la commune de Chignin, lieu-dit « La Litière », parcelle n° 337, section C,

utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de St-Jeoire Prieuré.

**Article 2** : La Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole est autorisée à dériver les volumes maximums suivants :

- Captage de La Boisserette : 24 m3/jour dans la limite des débits disponibles
- Captage de Barbarin : 90 m3/jour dans la limite des débits disponibles
- Pompage de Lachat : 40 m3/heure, à concurrence d'un débit maximum de 300 m3/jour.

Les appareils de jaugeage permettant le contrôle des débits prélevés seront soumis à l'agrément des services compétents.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4** : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de la commune dans sa séance du 21 décembre 2006, les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L.1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

**Article 5** : La Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Elle devra déclarer, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnés dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 6** : Sont établis autour des captages précités, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, suivant les dispositions des articles L1321-2, L1321-2-1, R1321-8 et R1321-13 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant sur le territoire des communes de St-Jeoire Prieuré et Chignin conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 7** : A l'intérieur de ces périmètres sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants :

### 1. Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage).

L'emprise de ce périmètre, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le titulaire de l'autorisation, sera entourée d'une clôture, à la diligence et aux frais de ce dernier.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### 2. Périmètre de protection rapprochée

**Sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations significatives du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de routes, drainages agricoles, prélèvements de matériaux ...) - seuls resteront autorisés les opérations de rénovation de captages, le nettoyage des lits de ruisseau, l'aménagement de chemins d'accès aux ouvrages et les interventions sur les réseaux enterrés,
- le stockage et/ou le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, purins, lisiers, boues de stations d'épuration ...),
- les épandages de fumures liquides à semi-liquides (purins, lisiers, boues de stations d'épuration...),
- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- le pâturage intensif et la divagation d'animaux domestiques. Le pâturage sera de type tournant, au sein de clôtures déplaçables, sans abreuvoir ni aire de traite,
- les agrainages sensés attirer le gibier,
- les tirs de mines,
- les puits ou les forages d'exploitation des eaux autres que ceux programmés, après étude, par Chambéry Métropole,
- les puits d'infiltration.

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

### 3. Périmètre de protection éloignée

Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet d'une vigilance particulière de la part des communes de St-Jeoire Prieuré et Chignin, qui veilleront au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

#### 4. Travaux à réaliser au titre de la protection des eaux

##### Captages de " Barbarin " :

- création d'un chemin d'accès,
- coupe des arbres et arbustes dans un rayon de 30 mètres autour du captage,
- analyse annuelle des pesticides des eaux brutes du captage.

##### Forage de " Lachat " :

- mise en place d'un bac de rétention sous le transformateur électrique ou déplacement à l'extérieur du périmètre rapproché,
- entretien régulier du fossé enserrant la façade Est du périmètre immédiat,
- raccordement des habitations du périmètre rapproché sur un collecteur étanche sortant les eaux usées de l'emprise des périmètres de protection,
- réhabilitation de la décharge communale située sur les parcelles 888 et 889 en s'assurant qu'elle ne contient que des matériaux inertes,
- mise en place d'un dispositif de détection en continu des hydrocarbures sur l'eau brute.

*- Suppression cuve hydrocarbures (voir remittance PPR)*  
**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation est autorisé à acquérir les terrains ainsi que les sources nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. En cas d'expropriation, elle devra être effectuée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Lorsque les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à cette obligation par l'établissement d'une convention entre cette collectivité et le titulaire de l'autorisation.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux, placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la Communauté d'Agglomération.

**Article 9** : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le Code de la Santé Publique.

**Article 10** : Concernant les travaux prescrits au titre de la protection des eaux ainsi que les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 7, dans un délai de deux ans, sous contrôle du titulaire de l'autorisation.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, dépôt ou installation réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, ainsi que tout propriétaire ayant un projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'étude hydrogéologique qui pourra lui être demandée, sera réalisée à ses frais, par un hydrogéologue agréé.

**Article 11** : Tout exploitant ou propriétaire d'une activité, dépôt ou installation situés dans le périmètre de protection rapprochée définie autour du (des) captage(s), devra immédiatement avertir la mairie et les services de gestion du réseau d'alimentation en eau, en cas de survenue d'une pollution accidentelle dont il serait responsable.

**Article 12** : Quiconque aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L1324-3 et L1324-4 du Code de la Santé Publique,
- de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-7 et L216-9 du Code de l'Environnement.

**Article 13** : Le titulaire de l'autorisation sera tenu de notifier le présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune territorialement concernée, pendant une durée minimale de deux mois.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 14** : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

**Article 15** : Tout recours contre le présent arrêté pourra être adressé dans un délai de deux mois :

- au Préfet en cas de recours gracieux,
- au tribunal administratif territorialement compétent en cas de recours contentieux :
  - par les propriétaires des terrains soumis à servitudes, à compter de la date de réception de la notification qui leur a été adressée,
  - par toute autre personne, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

**Article 16** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de St-Jeoire Prieuré et de Chignin, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole et à la Direction Départementale de l'Équipement.

Chambéry, le 16 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Josiane CHEVALIER